

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

2024-038SEANCE DU **MARDI 2 AVRIL 2024**

Le mardi 2 avril 2024, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 19 février 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 26
Nombre de Membres présents : 21	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 6	Abstention : 1
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Marc PLOUZEAU (2024-035 à 2024-043), Olga MARTINEAU, Hélène BELLUT, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Eric FLEUREAUX, Gilberte RICHER, Corinne RUFET, Frédéric DAVIET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Marc NARDI pouvoir à Jean-Jacques BILLARD, Jean-Christophe PELLETIER pouvoir à Daniel DAMMERY, Arnaud Nicolas PLANCHON pouvoir à Eric MAUCORT, Jean-François DAUDIN pouvoir à Jean-Luc DUCHESNE, Laurent BAUMEL pouvoir à Françoise BAUDIN, Lucile VUILLERMOZ pouvoir à Corinne RUFET.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Jean-Marc NARDI, Jean-Christophe PELLETIER, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Laurent BAUMEL, Lucile VUILLERMOZ, Yoanna DESROCHES.

SECRETARE DE SEANCE : Christelle LAMBERT**Zone d'Accélération des Energies Renouvelables**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Les zones d'accélération identifiées sur le territoire de la commune sont présentées en annexe 1.

Ce projet a été élaboré selon les principes généraux suivants :

- Pour la géothermie : les zones à fort potentiel identifiées par le BRGM ont été classées en zone d'accélération. Il est à noter que ce classement ne présage pas des contraintes de mise en œuvre liées à la qualité des sous-sols (en particulier pour les zones sous cavées) qui seront identifiées au moment de l'instruction des dossiers
- Pour la méthanisation, il a été retenu de ne pas retenir de zone d'accélération à moins de 400m des secteurs qui présentent des densités significatives d'habitation
- Pour le solaire, aucune friche industrielle potentielle n'étant identifiée sur la ville, aucune zone d'accélération n'a été identifiée pour le solaire au sol. Pour l'agri-photovoltaïsme, aucun projet n'étant en cours sur le territoire, il a été choisi d'en rester à l'instruction complète des dossiers à venir compte tenu des contraintes spécifiques à cette solution qui ne doit pas être mise en œuvre au détriment des usages agricoles.
- L'éolien terrestre est en exclusion sur le territoire de la ville compte tenu des enjeux patrimoniaux liés en particulier au classement au patrimoine mondial.

Conformément à la loi, une consultation du public a été initiée le mardi 30 janvier sous la forme d'une réunion publique puis s'est déroulée sur Internet (site de la Communauté de Communes CVL) du 9 au 23 février

L'avis des instances du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine a été sollicité conformément à la loi. Il a été exprimé un avis favorable en date du 26 mars 2024 (annexe 2).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ : (1 ABSTENTION : M. LAPORTE) :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe 1
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur Le sous-préfet de Chinon, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Indre et Loire ainsi qu'à la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.
- **VALIDE** le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Fait à CHINON, le 5 avril 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 17/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.